OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Numérique et Intelligence Artificielle

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services Objet : Numérique et Intelligence Artificielle
	Acheteur : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	OPCO SANTE sur l'ensemble du territoire
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois, reconductible 3 fois par période de 12 mois
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES 6

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DUREE 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 6
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
ARTICLE 6. ASSURANCES 8
ARTICLE 7. INTERVENANTS 9
7.1. SOUS-TRAITANCE 9
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 11

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 11
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 11
8.2. CONTENU DU PRIX 11
8.3. VARIATION DES PRIX 11
ARTICLE 9. AVANCE 12
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 12
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT 13
11.1. DELAI DE PAIEMENT 13
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
11.3. FACTURATION 13

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION 16

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 16
ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS 16
ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE 17
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 21
ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE 22
16.1. UTILISATION DES RESULTATS 22

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 23

ARTICLE 17. ADMISSION 23
ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE 23

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 24

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE 24
ARTICLE 20. CLAUSE SOCIALE EN FAVEUR DE L'ACCES A L'EMPLOI ET DE LA PROFESSIONNALISATION **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 21. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 25

ARTICLE 22. PENALITES ET PRIMES 25
ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES 26
ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION 27
ARTICLE 25. LIQUIDATION **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS 27

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG 29
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 30
ANNEXE 2 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 37

PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Qui est l'OPCO Santé?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.
L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.
Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.
Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :
- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
-Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Numérique et Intelligence Artificielle.

Prestation d'accompagnement dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle.

Le présent marché a pour objet de permettre la mise en œuvre de prestations d'accompagnement et de conseil répondant aux enjeux actuels de transformation des organisations, de sécurisation des parcours professionnels et d'adaptation des compétences.

Le présent marché est réalisé par l'OPCO SANTE, en qualité de pouvoir adjudicateur. Il agit aussi au nom et pour le compte de ses adhérents qui pourront l'utiliser au besoin.

Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 3.000.000,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre. Les bons de commande émis avant la date de fin du présent accord-cadre pourront être exécutés dans les 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services.

4.2. Principe de répartition des bons de commandes

Les bons de commande émis sur le fondement du présent accord-cadre sont attribués aux titulaires selon un mécanisme de rotation à tour de rôle.

L'ordre initial de rotation est celui résultant du classement des titulaires à l'issue de la procédure de passation.

Pour chaque besoin, l'acheteur sollicite le titulaire dont le tour est venu. Celui-ci dispose d'un délai de 48 heures ouvrées à compter de la réception de la sollicitation pour confirmer sa capacité à exécuter la prestation dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

À défaut de réponse dans ce délai, en cas de refus d'exécuter la prestation ou en cas d'impossibilité déclarée d'exécution, le titulaire est réputé indisponible pour la commande concernée.

L'acheteur attribue alors le bon de commande au titulaire suivant dans l'ordre de rotation. En cas d'indisponibilité de ce dernier, il est procédé de la même manière jusqu'à identification d'un titulaire en mesure d'exécuter la prestation.

Le titulaire indisponible est tenu d'informer l'acheteur des motifs de son indisponibilité.

Le titulaire indisponible perd son rang pour la commande concernée. La rotation se poursuit à partir du titulaire ayant effectivement reçu le bon de commande. Le titulaire indisponible réintègre le mécanisme de rotation au tour suivant, sans récupération du rang perdu.

Toute absence de réponse, refus injustifié ou impossibilité répétée d'exécuter les prestations constitue un manquement aux obligations contractuelles. À compter de trois manquements constatés sur une période de douze mois, l'acheteur pourra, après mise en demeure restée sans effet, appliquer les pénalités prévues au présent CCAP et, le cas échéant, engager une procédure de résiliation pour faute dans les conditions prévues par le CCAG applicable et le présent marché.

Les modalités définies au présent article s'appliquent de manière identique à l'ensemble des titulaires pendant toute la durée de l'accord-cadre.

4.3. Cas de dérogation au principe de répartition des bons de commande

1. Indisponibilité ou incapacité
Lorsque le titulaire normalement désigné :
- ne peut exécuter la prestation dans les délais requis ;
- ou déclare être dans l'incapacité d'intervenir.

2. Urgence
En cas d'urgence incompatible avec les délais d'intervention du titulaire suivant dans l'ordre.

3. Défaillance du titulaire
En cas de :
- mauvaise exécution constatée ;
- non-respect des obligations contractuelles ;
- application de sanctions contractuelles.

4. Spécificité technique
Lorsque le bon de commande présente des caractéristiques particulières justifiant le recours à un titulaire spécifique (compétence, équipement, spécialisation).

5. Poursuite d'accompagnement avec le même titulaire
Lorsqu'à l'issue d'une prestation initiale relevant du présent marché, de nouvelles problématiques sont identifiées dans le même axe thématique, au cours du bilan à chaud, du bilan à froid ou lors du suivi de mise en œuvre du plan d'action, le pouvoir adjudicateur peut reconduire le même titulaire pour une prestation complémentaire.

La prestation complémentaire devra être actée dans les 3 mois suivants la fin de la prestation initiale. Au-delà de ce délai, le principe du tour à tour s'appliquera. Dans le cadre du présent marché, il est considéré que le bilan à froid marque la fin de la prestation initiale.

4.4. Modalités de gestion des dérogations

Toute dérogation au principe du tour à tour :
- fait l'objet d'une **justification écrite** conservée par l'acheteur ;
- n'emporte pas modification de l'ordre de passage, sauf disposition contraire.

Le titulaire « sauté » est prioritaire pour le bon de commande suivant dans le respect de l'ordre initial.

4.5. Refus d'Exécution

Tout refus d'exécuter un bon de commande par un titulaire doit être :
- motivé ;
- notifié à l'acheteur dans un délai de **48 heures.**

En cas de refus injustifié, l'acheteur se réserve le droit :
- d'appliquer des pénalités ;
- ou d'engager des mesures de sanction ;

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

<u>Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :</u>
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant
Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les tâches essentielles suivantes devront être directement effectuées par le titulaire.:
Dans le cadre du présent marché, le titulaire ne pourra sous-traiter les tâches suivantes :
- coordination de la prestation,
- réalisation et transmission des livrables attendus dans le cadre du marché.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s’engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris **les frais des fournitures, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logistique, de secrétariat, de rédaction et de transmission des documents, de réunions et d'assurance**), les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais prévus au CCAG-PI. Ils incluront également le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux rendus.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix de l'accord-cadre sont fermes durant la première période contractuelle et pourront faire l'objet d'une révision pour chacune des périodes de reconduction.
Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 1 * c1/C1

où
c1 = indice 0 - SYNTEC révisé en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
C1 = indice 0 - SYNTEC révisé en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 3% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 5% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Détermination des prix de règlement :
Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG prestations intellectuelles, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Modalités de demande de révision :
À l'issue de la première période, les prix sont automatiquement reconduits pour la période suivante, sauf demande de révision formulée par le Titulaire. Le Titulaire adresse sa demande au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché, accompagnée des prix révisés calculés selon la formule ci-dessus, par courriel à l'adresse suivante : achats@opco-sante.fr. Passé ce délai, aucune révision ne pourra être appliquée pour la période concernée. La même procédure s'applique pour chacune des périodes de reconduction ultérieures.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Facturation électronique :
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

11.3. Facturation

1 – Modalités de transmission des factures

a. Fournisseurs soumis à la facturation électronique

Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique et à compter du 1er septembre 2026, les factures émises au titre du présent marché sont transmises à l'OPCO Santé sous format électronique, par l'intermédiaire d'une plateforme agréée (PA).
À compter de cette date, les factures ne sont plus adressées à l'OPCO Santé par courrier électronique ou par voie postale.
Les informations nécessaires à la transmission et au routage des factures sont les suivantes :

- Raison sociale : OPCO Santé ;
- SIREN : 854033115 ;
- SIRET : 85403311500015 ;
- Plateforme agréée (PA) de réception : AGENA 3000 ;
- Identifiant de routage : 854033115_FORMATION ;

- Formats acceptés : Factur-X, UBL et CII.

L'identifiant de routage « 854033115_FORMATION » est utilisé pour toute facture relative à aux actions de formation ou d'accompagnement des adhérents de l'OPCO Santé.

Le titulaire s'assure que sa solution de facturation ou sa plateforme de dématérialisation est en mesure d'échanger avec la plateforme agréée utilisée par l'OPCO Santé et que l'identifiant de routage précité est correctement renseigné.

b. Fournisseurs non soumis à la facturation électronique

Les catégories de fournisseurs suivants ne sont pas soumises à la facturation électronique :

- Association non assujettie à la TVA
- Organisme exonéré de TVA
- Fournisseur étranger
- Particulier

Le titulaire devra adresser ses factures au format pdf à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr pour les factures liées au siège et facturationregions@opco-sante.fr pour les factures liées aux régions.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

2 – Mentions obligatoires des factures

En application de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures électroniques comportent obligatoirement les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture ;
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. le numéro unique de la facture, fondé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur ;
4. en cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire ;
5. la désignation du payeur et, le cas échéant, le code d'identification du service chargé du paiement ;
6. la date d'exécution des prestations ;
7. la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8. le prix unitaire hors taxes des prestations ou, le cas échéant, leur prix forfaitaire ;
9. le montant total hors taxes, le montant de la taxe à payer et le montant total toutes taxes comprises, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, la mention de l'exonération applicable ;
10. le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur ;
11. le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
13. le nom du demandeur ou du correspondant interne de l'OPCO Santé.

Les factures comportent également les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce.

Toute facture ne comportant pas les mentions ou informations nécessaires à son traitement pourra être rejetée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

3 – Vérification des factures

Le service chargé de la vérification et du traitement des factures est :
Service comptabilité
OPCO Santé
31 rue Anatole France

Tél. : 01 49 68 10 79
Courriel : facturation@opco-sante.fr
Les factures relatives aux prestations effectuées en région sont adressées au courriel suivant :
facturationregions@opco-sante.fr

MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Représentation du titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Livraison :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Arrêt de l'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en œuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

En complément des dispositions de l'article 16.1 du CCAG prestations intellectuelles, la clause d'insertion sociale suivante s'applique :

1. Objet

Conformément aux articles L. 2112-2 et L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une condition d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social et à l'emploi.
Cette clause vise à favoriser, dans le cadre de l'exécution des prestations, l'accès à l'emploi, la professionnalisation et le développement des compétences.

2. Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à consacrer à la mise en œuvre de la présente clause un volume minimal de 48 heures de travail sur la durée maximale de quatre ans du marché, correspondant à une trajectoire indicative de 12 heures par année d'exécution.
Les heures peuvent être réparties différemment entre les périodes annuelles, sous réserve du respect du volume global exigible compte tenu de la durée effective d'exécution du marché.
En cas de non-reconduction ou de cessation anticipée du marché, le volume minimal exigible est déterminé au prorata de sa durée effective d'exécution.

3. Modalités de réalisation

Le titulaire conserve le choix des modalités permettant de satisfaire à cette obligation. Il peut notamment :
- Affecter aux prestations une personne en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Mobiliser une personne éloignée de l'emploi ou engagée dans un parcours d'insertion ou de retour à l'emploi ;
- Accueillir, dans le respect des conditions réglementaires applicables, un stagiaire de la formation professionnelle ;
- Recourir à une entreprise adaptée (EA), un établissement ou service d'accompagnement par le travail (ESAT) ou une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), lorsque les prestations concernées s'y prêtent ;
- Mettre en œuvre des actions de tutorat, d'accompagnement, de transfert de compétences ou de professionnalisation au bénéfice des publics concernés.

Lorsque la modalité retenue repose sur la mobilisation d'une personne relevant d'un parcours d'insertion ou de retour à l'emploi, son éligibilité est justifiée par tout document ou attestation approprié émanant notamment de France Travail, Cap emploi, d'une mission locale, d'une structure d'insertion par l'activité économique ou de tout organisme compétent.

4. Application aux prestations du marché

Les activités comptabilisées au titre de la présente clause doivent présenter un lien direct avec l'exécution des prestations objet du marché et être adaptées au niveau de qualification et de compétence de la personne concernée.

Elles peuvent notamment concerner des activités d'exploitation, de supervision, de support, de documentation, de reporting, de préparation ou d'accompagnement des opérations techniques, sous réserve que leur réalisation soit compatible avec les exigences de sécurité et de confidentialité du marché.

Lorsque les activités concernées impliquent un accès, même partiel, aux outils de supervision ou aux données traitées dans le cadre du marché, le titulaire met en place des conditions d'accès encadrées et proportionnées, notamment par :

- Un accès à un environnement de formation ou de test lorsque cela est possible, plutôt qu'à un environnement de production ;
- Une supervision directe par un professionnel habilité du titulaire ;
- Une limitation des droits d'accès au strict périmètre nécessaire à la réalisation des activités confiées.

Les personnes mobilisées bénéficient, lorsque la nature des activités qui leur sont confiées le nécessite, de l'encadrement d'un professionnel qualifié.

5. Mise en œuvre et suivi

Lors de la réunion de lancement du marché, l'acheteur et le titulaire définissent conjointement les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la clause, notamment :

- La ou les modalités retenues ;
- Les activités susceptibles d'être concernées ;
- Les personnes ou partenaires mobilisés, le cas échéant ;
- Les conditions d'accès encadré, le cas échéant ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des heures.

À l'issue de chaque période annuelle d'exécution, le titulaire transmet un bilan précisant le nombre d'heures réalisées au cours de la période, le nombre d'heures cumulées depuis le début du marché et les modalités selon lesquelles l'obligation a été mise en œuvre.

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, tout justificatif permettant de vérifier la réalisation des heures déclarées.

En cas d'écart par rapport à la trajectoire prévisionnelle, le titulaire présente les mesures envisagées afin de garantir l'atteinte du volume minimal exigible au terme du marché.

6. Sanction du non-respect de l'obligation

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, les dispositions et, le cas échéant, les pénalités prévues au CCAP sont applicables.

7. Groupement et sous-traitance

En cas de groupement, les heures réalisées par chacun de ses membres sont prises en compte pour l'appréciation du volume global exigible au titre de la présente clause.

Les heures réalisées par un sous-traitant dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui sont confiées peuvent également être comptabilisées au titre de cette obligation.

Le recours à un cotraitant ou à un sous-traitant ne décharge pas le titulaire ou, en cas de groupement, ses membres, du respect de l'obligation prévue au présent article.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les opérateurs économiques employant moins de deux salariés à la date de notification du marché, ainsi que les entreprises dont l'activité est exercée exclusivement par leur dirigeant sans salarié, peuvent solliciter une adaptation des modalités de mise en œuvre de la présente clause.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès de l'acheteur dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché et être accompagnée de tout justificatif permettant d'établir la situation de l'entreprise.

Après examen de la demande, l'acheteur peut, lorsque les caractéristiques de l'entreprise ne permettent pas raisonnablement la réalisation du volume d'heures prévu au marché, autoriser la mise en œuvre d'actions alternatives concourant aux objectifs d'accès à l'emploi, de développement des compétences ou de professionnalisation.

Peuvent notamment être retenues :
- l'accueil d'un stagiaire dans le cadre d'un cursus de formation initiale ou continue ;
- la participation à des actions de tutorat, de mentorat ou de transmission de compétences ;
- le recours à une entreprise adaptée, à un ESAT ou à une structure d'insertion par l'activité économique pour la réalisation d'une partie des prestations ;
- l'intervention auprès d'organismes de formation, d'écoles ou de structures d'accompagnement vers l'emploi ;
- toute autre action présentant un effet équivalent au regard des objectifs poursuivis par la présente clause.

Lorsque l'acheteur constate que la structure du titulaire ne permet objectivement ni le recrutement, ni l'accueil d'un salarié, d'un alternant ou d'une personne en insertion dans des conditions compatibles avec son organisation et avec les exigences du marché, il peut autoriser une dispense partielle ou totale de l'obligation exprimée en heures.

Cette décision fait l'objet d'un accord écrit de l'acheteur et n'a pas pour effet de dispenser le titulaire de rechercher, dans la mesure de ses moyens, toute modalité adaptée permettant de contribuer aux objectifs sociaux poursuivis par le présent marché.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :
Les dispositions de l'article 16.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause environnementale générale :
En complément des dispositions de l'article 16.2 du CCAG prestations intellectuelles, la clause environnementale suivante s'applique :

1. Objet

Conformément aux articles L. 2112-2 et L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une condition d'exécution prenant en compte des considérations environnementales.

Cette clause vise à limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution des prestations, notamment ceux résultant des déplacements, de la production de documents imprimés ainsi que de la mobilisation des ressources numériques nécessaires à l'exécution du marché.

2. Engagements du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les obligations environnementales suivantes :

- Réaliser à distance les réunions de suivi, comités et autres réunions de pilotage, sous réserve des dérogations prévues au présent article ;
- Assurer la dématérialisation des livrables et documents produits dans le cadre du marché ;
- Mettre en œuvre une démarche de sobriété numérique portant notamment sur les données collectées, traitées et stockées dans le cadre des prestations.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées ci-après.

3. Réunions à distance
Les réunions de suivi, comités et autres réunions de pilotage organisés dans le cadre de l'exécution du marché sont réalisés exclusivement à distance, notamment par visioconférence.

Par dérogation, une réunion peut être organisée en présentiel :
- À la demande expresse de l'acheteur ;
- Lorsque la nature de son objet ou des prestations concernées nécessite la présence physique des participants ;
- En cas d'incident, de situation de crise ou de toute autre circonstance particulière justifiant une présence sur site.

Les réunions organisées en présentiel dans l'un de ces cas ne constituent pas un manquement aux obligations environnementales du titulaire.

4. Dématérialisation des livrables
L'ensemble des livrables, comptes rendus, rapports, tableaux de bord et autres documents produits dans le cadre de l'exécution du marché sont transmis exclusivement sous format numérique, dans les formats et espaces documentaires définis par l'acheteur.

Le titulaire s'abstient de produire ou de transmettre des exemplaires papier de ces documents.

Par dérogation, la production ou la transmission d'un document sous format papier peut intervenir à la demande expresse de l'acheteur ou lorsqu'une nécessité particulière liée à l'exécution des prestations le justifie.

5. Sobriété numérique et gestion des données
Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire veille à limiter la mobilisation inutile de ressources informatiques ainsi que la collecte, le traitement, la duplication et le stockage de données numériques qui ne sont pas nécessaires à la bonne exécution du marché.

Une revue annuelle est effectuée sur :
- Les volumes de données collectées, traitées et conservées ;
- Les durées et modalités de conservation appliquées ;
- L’existence éventuelle de données dupliquées, redondantes ou dont la conservation n'apparaît plus nécessaire ;
- Les possibilités d'optimisation des capacités de traitement et de stockage mobilisées.

À l'issue de cette revue, le titulaire présente à l'acheteur, dans le cadre d'un comité de pilotage, les constats réalisés ainsi que, le cas échéant, les mesures d'optimisation susceptibles d'être mises en œuvre.

Les mesures d'optimisation identifiées sont soumises à la validation préalable de l'acheteur lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter l'architecture, le périmètre de collecte, les durées de conservation ou les modalités d'exploitation des services.

Elles ne peuvent en aucun cas conduire à réduire les niveaux de sécurité, de traçabilité, de disponibilité, de résilience ou de performance exigés au titre du marché, ni faire obstacle au respect des obligations légales, règlementaires ou contractuelles applicables.

6. Mise en œuvre et suivi
Le respect des engagements prévus au présent article fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la gouvernance du marché.

À l'issue de chaque période annuelle d'exécution, le titulaire transmet à l'acheteur un bilan synthétique précisant :
- Les éventuelles réunions organisées en présentiel et le motif ayant justifié leur organisation ;
- Les éventuelles dérogations au principe de dématérialisation des documents ;
- La réalisation de la revue annuelle relative à la sobriété numérique et à la gestion des données ;
- Les principales mesures d'optimisation identifiées et, le cas échéant, celles effectivement mises en œuvre.

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, tout élément permettant de vérifier le respect des engagements prévus au présent article.

7. Groupement et sous-traitance
En cas de groupement, les obligations environnementales prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble de ses membres pour les prestations qu'ils réalisent dans le cadre du marché.

Le titulaire veille également au respect de ces obligations par les sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations, pour les activités qui leur sont confiées et auxquelles lesdites obligations sont applicables.

Les réunions, documents, actions et prestations réalisés par un cotraitant ou un sous-traitant sont pris en compte pour l'appréciation du respect des obligations environnementales prévues au présent article.

Le recours à un cotraitant ou à un sous-traitant ne décharge pas le titulaire ou, en cas de groupement, ses membres, du respect des obligations prévues au présent article.

Les éléments relatifs aux prestations réalisées par les cotraitants et sous-traitants sont, le cas échéant, intégrés au bilan annuel prévu à l'article 6.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Dans le cadre de la montée en compétences du pouvoir adjudicateur sur certains sujets, certaines prestations du présent marché pourront être reprises et exécutées soit de manière temporaire soit de manière définitive par le pouvoir adjudicateur. Celles-ci feront l'objet d'un avenant. Avant toute mise en œuvre, un échange sera réalisé avec les titulaires du marché pour s'assurer du périmètre et de l'impact tant pour eux que pour les utilisateurs ou le pouvoir adjudicateur.
Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire des évolutions techniques, fonctionnelles mineures ou ajouts de nouveaux axes (ex. : ajout d'indicateurs statistiques, adaptation du format des livrables, évolution des thématiques).

Dans tous les cas, ces éventuelles modifications feront l'objet d'un échange entre l'ou les titulaires et le pouvoir adjudicateur. Elles seront actées par avenant notifié par le Pouvoir Adjudicateur. Elles ne pourront avoir pour effet de modifier substantiellement l'objet du marché ou son équilibre économique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Nature des opérations de vérifications :
Les dispositions de l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de vérification :
Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Frais de vérifications :
Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Présence du titulaire :
Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Destruction des données :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 29.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 29.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

V * R /3000

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité
En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Absence de réponse a une demande de sollicitation
150€ par jour ouvré à compter de 5 jours après sollicitation

Absence aux rendez vous non justifiée 48H à l'avance
150€ HT par absence

Non-conformité ou non-qualité des livrables
250 € HT par livrable
Tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification des remarques du pouvoir adjudicateur.
Le non-respect de la date de livraison fixée par le pouvoir adjudicateur de cette nouvelle version, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité pour retard telle que prévue par le CCP.
A compter de la 3ème version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable.

Retard dans la présentation d'un sous- traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours
150€ HT par jour calendaire.

Rupture de communication ou défaut de coordination avec OPCO et/ou bénéficiaire
150€ HT par manquement constaté

Non respect des obligations contractuelles
500€ HT dès constatation du premier manquement.

Manquement aux règles de protection des données à caractère personnel
En cas de manquement aux obligations contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par manquement constaté pourra être appliquée, sans préjudice des recours ou indemnisations auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait prétendre du fait de la mise en cause de sa responsabilité ou d'un préjudice subi.

Manquement aux règles de sécurité ou de confidentialité des données
1 000€ par manquement constaté

Comportement inapproprié de la part du prestataire
1000€ HT et résiliation dès constatation du premier comportement

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :
En complément des dispositions de l'article 16.1.5 du CCAG prestations intellectuelles, lorsque, à l'issue de la durée effective d'exécution du marché, le volume minimal d'heures exigible au titre de la clause sociale prévue au CCTP n'est pas atteint, une pénalité de 50 € par heure non réalisée est appliquée.

Le montant de la pénalité est déterminé selon la formule suivante :

$P = H \times 50$ €

où :
P = Montant de la pénalité ;
H = nombre d'heures restant à réaliser par rapport au volume minimal exigible compte tenu de la durée effective d'exécution du marché.

La pénalité est appliquée après mise en demeure du titulaire de justifier le volume d'heures réalisé ou de régulariser la situation dans un délai de quinze jours, lorsque cette régularisation demeure matériellement possible.

Ne sont pas prises en compte dans le calcul des heures manquantes les heures dont la non-réalisation résulte d'une cause directement imputable à l'acheteur ou d'un événement extérieur au titulaire dûment justifié et accepté par l'acheteur.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :
Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :
Les dispositions de l'article 14.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou

aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent. En complément, lors de l'enquête de satisfaction annuelle, si le taux de satisfaction est < 60% sur une période de 2 (deux) années consécutives, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans pénalités.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent. En complément :

- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché pour faute du titulaire au bout de la 3ème non-présentation d'un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du marché.

- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité le présent marché pour faute du titulaire dans l'éventualité où celui-ci ne répondrait pas à trois (3) sollicitations consécutives sans fournir de justification.

- Le présent marché sera résilié de plein droit, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans le cas où les consultants amenés à exécuter la mission font preuves d'un comportement inapproprié vis-à-vis des adhérents (injures, manque de respect…).

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :

	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement	

des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	

Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	

ANNEXE 2 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du lot n°[], à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n°[].

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	